

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-395

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 novembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS, DE CONSOMMATION, DE DETENTION ET DE DEPOT DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2 et L3611-3,
- VU Le code pénal et notamment son article R610-5,
- VU La loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par différents acteurs de terrain et notamment le service sécurité et prévention opérationnelle que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la commune,

CONSIDERANT que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes est susceptible d'entraîner une réaction comparable à une ivresse souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives, avec un risque de perte de connaissance.

CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements de jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

CONSIDERANT que les cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner un risque de chute en particulier pour les personnes âgées et que ce dépôt illégal porte également atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur le territoire de la commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, qu'il convient à cet effet d'endiguer les effets négatifs de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'offre ou la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la forme, est strictement interdite aux mineurs dans tout lieu recevant et effectuant des ventes au public.

ARTICLE 2 : La détention, la consommation, l'utilisation de protoxyde d'azote de façon détournée est interdite aux mineurs et majeurs sur les points suivants du territoire communal :

- tout le centre-ville,
- tous les parkings publics et privés ouvert à la circulation où le code de la route s'applique,
- aux alentours des bâtiments communaux et à l'intérieur des bâtiments communaux,
- les complexes sportifs ouverts au public,
- les aires de jeux communales,
- le parc Gautier, le jardin de la Caisse d'Epargne et l'aire de pique-nique du Partage des Eaux,
- aux alentours des écoles de la commune,
- à proximité des secteurs boisés de la commune.

Le service prévention et sécurité opérationnelle saisira les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettra au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en l'informant des risques liés à cette consommation.

ARTICLE 3 : Le dépôt sur la voie publique de cartouches d'aluminium ayant contenues ou contenant du protoxyde d'azote par des majeurs ou des mineurs, utilisées de façon détournée, est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.